



1 Plusieurs personnes placées dans une **situation similaire**, subissant un **dommage causé par le défendeur**, ayant pour cause commune un **manquement de même nature** à ses obligations légales ou contractuelles.

Le défendeur sera :

- une personne privée (morale ou physique) devant le juge civil
- une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public devant le juge administratif.

2 Action réservée (i) aux **associations agréées** et (ii) aux **associations régulièrement déclarées** depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte.

3 Mise en demeure de cesser ou de faire **cesser le manquement ou de réparer** les préjudices subis.

4 Le juge appliquera les **règles de droit commun**

5 **Le jugement portera sur :**

- > la responsabilité du défendeur ;
- > le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée et les critères de rattachement à ce groupe ;
- > les préjudices réparables pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe ;
- > le délai d'adhésion au groupe par les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant bénéficier du jugement;
- > les mesures de publicité pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le manquement.

NB : L'association peut participer à une **médiation** afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels. Tout accord négocié **au nom du groupe** est soumis à l'homologation du juge.

6 Lorsque l'association le demande et que les éléments produits ainsi que la nature des préjudices le permettent, **le juge peut décider la mise en œuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices.**

À cette fin, il **habilite l'association à négocier avec le défendeur** l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe.

Dans le **même jugement** que celui sur la responsabilité, le juge détermine :

- le montant ou les éléments permettant l'évaluation des préjudices réparables,
- les délais et modalités de la négociation et de la réparation,
- condamne éventuellement le défendeur au paiement d'une provision.

S'il n'est pas prévu de procédure collective de liquidation des préjudices, la procédure individuelle s'applique.

7 L'association négocie un accord avec le défendeur sur le **montant de l'indemnisation pour chacun des membres** du groupe. Si l'une des parties fait obstacle, de manière dilatoire ou abusive, à la conclusion d'un accord, il encourt une amende civile d'un montant max. de 50.000€. Après expiration du délai d'adhésion, **le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation** de l'accord.

8 Dans le délai d'adhésion, les personnes intéressées peuvent se **joindre au groupe en se déclarant auprès de l'association**

9 Le juge peut refuser l'homologation si les **intérêts** des parties et des membres du groupe lui paraissent **insuffisamment préservés**

10 Si le juge n'a **pas été saisi un an après la décision définitive**, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable et donc **passer par la procédure individuelle** de réparation des préjudices

11 Dans le délai d'adhésion, les personnes **souhaitant adhérer** au groupe adressent une **demande de réparation** (i) soit à la personne déclarée responsable par ce jugement, (ii) soit à l'association.

12 A titre d'illustration, la demande de réparation pourrait ne pas être satisfaite si le responsable estime que la personne ne remplit pas les critères de rattachement au groupe, que le montant d'indemnisation demandé n'est pas justifié ou que le lien de causalité entre le manquement et le préjudice subi par la personne n'est pas établi.
Dans cette hypothèse, si la personne avait **demandé réparation** à l'association, cette demande **vaut mandat aux fins de représentation pour l'exercice de l'action en justice** sur la liquidation individuelle de ses préjudices.